

La Réforme de la fiscalité des entreprises III (RFE III)

13 octobre 2015

Prof. Dr. Xavier Oberson
Professeur à l'Université de Genève
Avocat/associé chez Oberson Avocat
20 rue de Candolle
1205 Genève
Tel. +41.22.807.18.88
Fax +41.22.320.16.70

Oberson AVOCATS

xoberson@oberson.ch
www.oberson.ch

Sommaire

- I. La fiscalité des entreprises en Suisse
- II. Développement international
- III. Réforme de la fiscalité des entreprises III
- IV. Analyse globale

I. La fiscalité des entreprises en Suisse

- Système fédéraliste
- Statuts spéciaux sous pression (holding, auxiliaire)
- Plus de transparence (échange de renseignements, échanges spontanés des rulings fiscaux)
- Prix de transfert et optimisation fiscale sous pression

II. Développement International

- 2007: Lettre de la Commission Européenne au Gouvernement Suisse pour faire valoir la violation des ALE de 1972
- 2010: Dialogue avec la Suisse afin d'adopter le code de conduite sur la fiscalité d'entreprise
- 2013, Juin : Plan d'action sur les BEPS–15 mesures avec pour deadline ± 2015
- Juillet 2014 : Déclaration commune entre l'UE et la Suisse (“standstill”)

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

Procédure de consultation (2014)

A. Les mesures fiscales

1. La suppression des régimes cantonaux fiscaux
2. La "patent box "
3. Déduction d'un intérêt notional (NID)
4. "Step-up" des réserves latentes
5. Autres mesures fiscales d'accompagnement (notamment suppression DTE sur le capital)
6. Impôt sur le gain en capital provenant de participations ?

B. Baisse de l'impôt sur le bénéfice

C. Mesures de compensation budgétaires proposées

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

B. Baisse de l'impôt sur le bénéfice

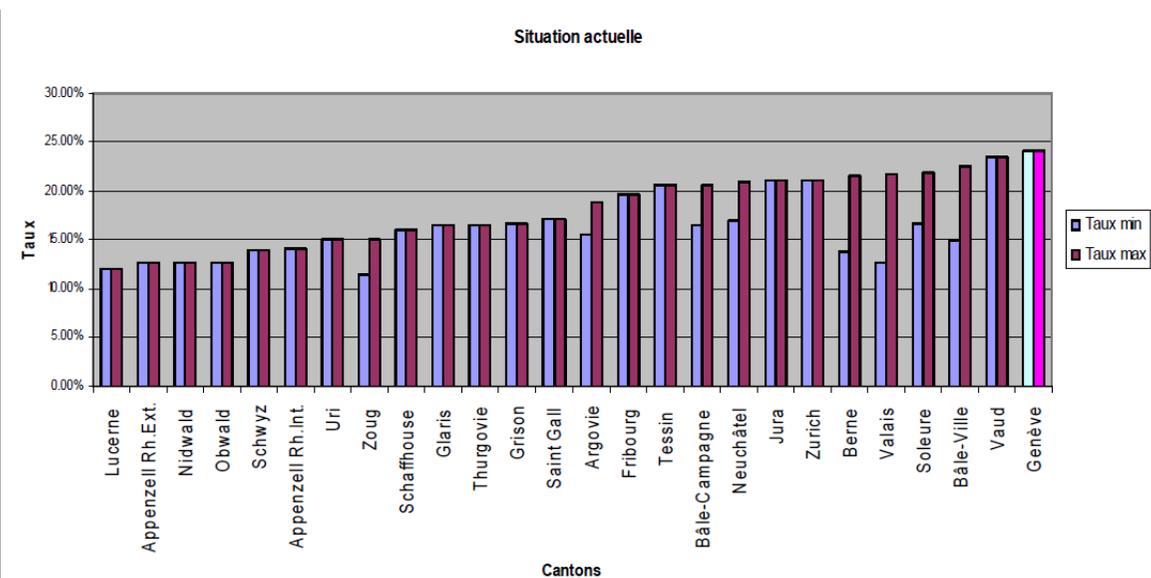
- Réduction du taux d'imposition: proposition de Genève (13%), Vaud (13,8%), Neuchâtel (15,7% déjà en vigueur) et Fribourg (13,7%)

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

B. Baisse de l'impôt sur le bénéfice

Diversité des taux entre cantons (1)

Diversité des taux entre cantons (taux ordinaires):



Source: Présentation Conseil d'Etat GE, 11.10.2012

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

C. Mesures de compensation budgétaires proposées

- Compensation verticale de la Confédération
- Adaptation du régime de la péréquation des ressources de la RPT

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

D. Message du Conseil fédéral du 5 juin 2015

1. Mesures retenues

- Abrogation des statuts
- “Patent box” (cantonale et obligatoire)
- Déductions accrues de R&D (cantonales et facultatives)
- Réduction impôt sur le capital (cantonale)
- “Step-up” des réserves latentes (fédéral et cantonal)
- Imposition partielle limitée (30%) (fédérale et cantonale)
- Suppression du DTE sur fonds propres
- Imputation forfaitaire sur établissements stables suisses

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

D. Message du Conseil fédéral du 5 juin 2015

2. Mesures non retenues (à ce stade)

- NID
- Tonnage tax
- Modification de la réduction pour participations
- Compensation des pertes
- Impôt sur le gain en capital

3. Baisse des taux

- Cantons

III. Réforme de la fiscalité des entreprises III

D. Message du Conseil fédéral du 5 juin 2015

4. Mesures de compensation

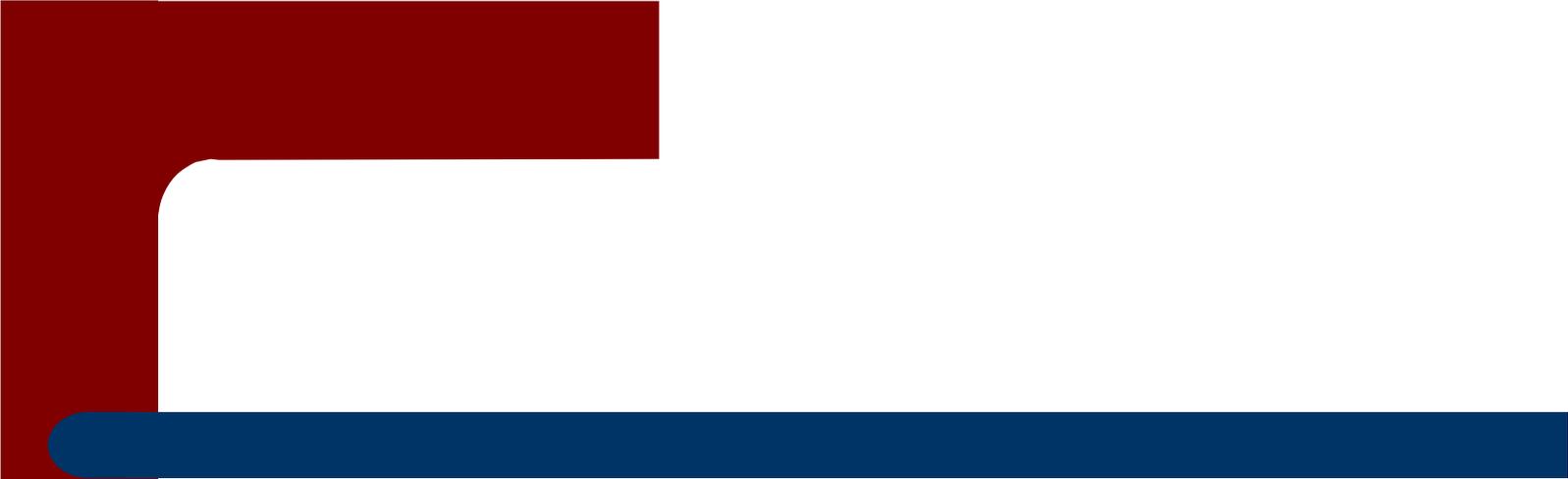
- Augmentation de la part des cantons à l'IFD
- Adaptation de la péréquation financière

IV. Analyse globale

- Une vaste réforme, dont la mesure essentielle, dictée par les pressions internationales, est la suppression des statuts cantonaux spéciaux.
- Cette réforme doit être valable à long terme et conforme aux travaux internationaux (OCDE, BEPS).
- Pour l'arc lémanique, la seule mesure efficace, viable à long terme et indiscutable sous l'angle international, est la baisse du taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice.
- Cette mesure implique des compensations.
- La multiplication des mesures spéciales met en péril la possibilité de baisse des taux (NID, step-up, boxes).

IV. Analyse globale

- L'idée d'une taxe sur le tonnage doit être maintenue.
- L'introduction d'une "patent box" peut se concevoir mais dans la limite internationale ("nexus") et doit être optionnelle.
- La réforme doit se focaliser sur les entreprises et ne pas mélanger des mesures partielles et non-coordonnées sur l'imposition des personnes physiques.
- L'introduction d'un impôt sur les gains de participation était un corps étranger (coordination avec impôt sur la fortune).



Questions